

GE_GERICHTE ATA/923/2021 vom 7. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_923_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/923/2021 du 7 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/923/2021 del 7 settembre 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 35 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité la désignation de la décision attaquée et des conclusions du recourant. L'acte de recours contient également l'exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes.

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/64/2021 du 19 janvier 2021 consid. 2). L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que la personne recourante désire (ATA/604/2021 du 8 juin 2021 consid. 2a et les références citées).

c. L'absence de conclusion ne peut être réparée que dans le délai de recours. Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture ne permet pas de suppléer le défaut de conclusions (ATA/794/2019 du 16 avril 2019 consid. 2b). De nouvelles conclusions ne peuvent pas non plus être présentées dans le

- 11/19 - A/2526/2021 mémoire de réplique (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 813 p. 217).

d. En l'espèce, la recourante n'a, dans son acte de recours, pas pris de conclusions formelles. Elle n'a en particulier pas conclu expressément à l'annulation de la décision attaquée. Il ressort toutefois de son recours qu'elle s'oppose à l'octroi de la prestation d'enseignement spécialisé. Son recours est donc recevable sous cet angle également. 3)

Est litigieuse la décision du SPS d'octroi d'une prestation sous forme d'un enseignement spécialisé en faveur de l'enfant de la recourante, âgé de bientôt 9 ans, qui a entamé la 4P à la rentrée scolaire 2021-2022. 4)

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exceptions prévues par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisées dans le cas d'espèce. 5) a. Aux termes de l'art. 62 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101),

les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, terme qui inclut les enfants à besoins éducatifs particuliers, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire.

b. Pour mettre en œuvre l'art. 62 al. 3 Cst., la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a, le 25 octobre 2007, adopté l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS - C 1 08), auquel la République et canton de Genève est partie (C 1 08.0). Cet accord a pour finalité la collaboration entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée (art. 1 et. 2 let. a AICPS). Lorsque les mesures octroyées dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels (art. 5 al. 1 AICPS).

c. En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'art. 10 al. 2 LIP et dans l'AICPS, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP) met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de

- 12/19 - A/2526/2021 formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 30 LIP).

Selon l'art. 29 al. 1 LIP, est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.

Les critères cliniques des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont détaillés par règlement (art. 29 al. 3 LIP), à savoir l'Annexe II (ci-après : annexe II) du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 21 septembre 2011 (RIJBEP - C 1 12.01, en vigueur au moment de la décision litigieuse du 11 mai 2021, le nouveau règlement sur la pédagogie spécialisée du 23 juin 2021 étant entré en vigueur le 30 juin 2021 [RPSpéc - C 1 12.05]).

Les parents sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée (art. 32 al. 2 LIP). Chaque bénéficiaire des mesures de pédagogie spécialisée est intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe (art. 32 al. 3 LIP).

Selon l'art. 33 al. 1 LIP, les prestations de pédagogie spécialisée comprennent : le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité (let. a) ; des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou spécialisé (let. b) ; la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée (let. c).

Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens

entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie (art. 33 al. 2 LIP).

Aux termes de l'art. 10 RIJBEP, l'offre en matière de pédagogie spécialisée couvre les prestations énoncées ci-après, soit conseil et soutien (al. 2), éducation précoce spécialisée (al. 3), mesures de pédagogie spécialisée en classe ordinaire (al. 4), l'enseignement spécialisé (al. 5), la logopédie (al. 6), la psychomotricité (al. 7), les repas et/ou le logement (al. 8), les transports des enfants et des jeunes (al. 9 et 10).

- 13/19 - A/2526/2021

L'enseignement spécialisé tel que prévu à l'art. 10 al. 5 RIJBEP comprend l'enseignement permettant d'apporter des réponses pédagogiques aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Il est dispensé dans les classes spécialisées au sein des établissements scolaires ordinaires, dans les écoles spécialisées publiques ou privées accréditées ou dans les institutions à caractère résidentiel accréditées (ci-après : structures d'enseignement spécialisé de jour ou à caractère résidentiel). La prestation d'enseignement spécialisé comprend également l'encadrement éducatif et les mesures pédago-thérapeutiques nécessaires (logopédie, psychomotricité, éducation précoce spécialisée).

d. Le SPS est l'autorité compétente pour l'octroi des mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée et pour leur financement, hormis celui de l'enseignement spécialisé dispensé en école privée non subventionnée ou à domicile. Il comporte une unité clinique pluridisciplinaire composée de professionnels en exercice, spécialistes des domaines concernés, dont une directrice ou un directeur en scolarité spécialisée et une ou un pédopsychiatre référent en exercice. Le SPS est rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse (art. 5 RIJBEP).

e. L'art. 34 LIP prévoit qu'afin de garantir les meilleures chances d'autonomie à la majorité : toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, quel que soit son âge, sont tenues d'informer les parents du handicap qu'elles observent dans le cadre de leur fonction (let. a); les parents d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé le signalent à l'autorité compétente le plus rapidement possible, afin qu'une évaluation des besoins de l'enfant ou du jeune puisse être effectuée et que des mesures d'intégration préscolaire, scolaire ou professionnelle puissent être mises en place (let. b) ; en l'absence de signalement précoce, il incombe aux autorités scolaires d'informer l'autorité compétente et de décider des mesures transitoires (let. c) ; lorsque l'enfant atteint l'âge de scolarité obligatoire, les parents l'inscrivent à l'école conformément aux dispositions de la présente loi (let. d).

Lorsque l'école pressent chez un élève ou un jeune un besoin susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle renforcée en pédagogie spécialisée, elle le signale aux représentants légaux et leur propose sa collaboration pour le dépôt de la demande (art. 19 al. 3 RIJBEP).

À défaut de dépôt de demande relative à une mesure d'enseignement spécialisé par les représentants légaux, la direction de l'établissement scolaire signale la situation à l'OMP et en informe par écrit les représentants légaux. Sur la base de l'évaluation scolaire de l'élève et si nécessaire, l'OMP signale la situation au SPS et décide des mesures de scolarisation transitoires nécessaires (art. 19 al. 5 RIJBEP).

- 14/19 - A/2526/2021

f. Selon l'art. 20 RIJBEP, conformément à l'art. 13 RIJBEP, le SPS s'appuie sur la PES pour l'évaluation initiale des besoins de l'enfant ou du jeune. Il confie cette évaluation aux structures reconnues définies à l'art. 6 al. 1 RIJBEP (al. 1). Dans le cadre de cette évaluation et avec l'accord des représentants légaux ou du jeune majeur, le SPS est habilité à se procurer auprès des autorités, des médecins traitants, des thérapeutes ou de tout autre service spécialisé les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires. De même, il peut faire procéder à une expertise médicale ou technique à laquelle les enfants et les jeunes concernés sont tenus de se soumettre (al. 2).

La PES est un instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée. Les cantons recourent à cet instrument lorsqu'il s'agit d'attribuer des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (sur le site de la CDIP consulté le 19 août 2021 :

<https://www.cdip.ch/fr/themes/pedagogie-specialisee>). La PES prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. Elle permet ainsi de se prononcer sur les possibilités d'adaptation de l'environnement aux difficultés de l'enfant. L'application de cette procédure doit garantir une égalité de traitement de toutes les demandes (site de la CDIP, op. cit ; concept cantonal pour la pédagogie spécialisée à Genève, élaboré par le DIP, version adoptée par le Conseil d'État le 7 février 2018 et en vigueur au moment du prononcé de la décision litigieuse, pp. 8-9, <https://www.csps.ch/fr/themes-de-la-pedagogie-specialisee/cadre-legal-et-financier/concepts-cantonaux> ; depuis le

E. 30

juin 2021, le concept cantonal pour la pédagogie spécialisée à Genève de février 2018 est remplacé par le RPSpec : <https://www.ge.ch/document/concept-cantonal-pedagogie-specialisee-geneve>).

g. Les représentants légaux et le mineur capable de discernement sont associés aux étapes de la procédure de décision. Ils ont accès au dossier et peuvent obtenir copie des pièces (art. 22 al. 1 RIJBEP). Ils peuvent s'exprimer à tout moment de la procédure oralement ou par écrit. Leur droit d'être entendu est respecté avant toute décision (art. 22 al. 2 RIJBEP).

L'appréciation de professionnels extérieurs à la structure scolaire ou préscolaire doit être également pris en compte s'ils sont impliqués dans le suivi de l'enfant (Concept cantonal pour la pédagogie spécialisée à Genève, op. cit.).

h. En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). S'il est vrai que la relation particulière de confiance unissant un patient et son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci (ATF 125 V 351 consid. 3a 52; ATF 122 V 157 consid. 1c et les références), ces relations ne justifient cependant pas en elles-mêmes l'éviction de tous les avis émanant des - 15/19 - A/2526/2021 médecins traitants. Encore faut-il démontrer l'existence d'éléments pouvant jeter un doute sur la valeur probante du rapport du médecin concerné (arrêt du Tribunal fédéral 9C_973/2011 du 4 mai 2012 consid. 3.2.1). 6)

En l'espèce, comme déjà relevé par la chambre de céans dans son arrêt du 1er octobre 2019, l'enfant a manifestement des besoins éducatifs particuliers au sens de la loi. Depuis le début de sa scolarité, son état a nécessité un soutien en logopédie et en psychomotricité et l'enfant

a bénéficié de mesures de soutien scolaire au sein de sa classe.

Postérieurement audit arrêté, une nouvelle PES a été pilotée, en décembre 2019, par le directeur de l'école que l'enfant fréquentait alors, en 3P. Cette PES a conclu à la nécessité d'une prise en charge dans une institution de pédagogie spécialisée, la poursuite du cursus en milieu ordinaire ne lui permettant pas de progresser dans ses apprentissages en lien avec les exigences du programme. La recourante s'est dite opposée à cette mesure, mais favorable à une mesure de soutien en enseignement régulier, soit un soutien de la P_____ tel que proposé par le neuropédiatre. Ce soutien de la P_____ n'a finalement été mis en place que depuis le 8 septembre 2020, à raison de quatre périodes par semaine, alors que l'enfant refaisait la 3P. Deux mois plus tard, la directrice de la nouvelle école primaire fréquentée par l'enfant dès août 2020 a piloté une troisième PES, que la mère de l'enfant a refusé de signer.

Selon la teneur de cette PES, transmise le 14 décembre 2020 au SPS, les progrès effectués par l'enfant depuis la rentrée d'août 2020 étaient peu significatifs et il était important de songer à la suite de son parcours scolaire. Il était urgent de proposer un cadre adapté à ses besoins afin qu'il ne baisse pas les bras. Son enseignante a relevé qu'il rencontrait de grandes difficultés, particulièrement en français dans l'acquisition du déchiffrage. Le dénombrement numérique n'était pas évident. Le soutien qui lui était apporté en classe – par diverses mesures d'accompagnement conséquentes, du matériel spécialisé et des outils pédagogiques – n'était pas suffisant, dont il aurait besoin au quotidien et tout au long de la journée, pour lui permettre d'évoluer et de progresser assez pour atteindre les objectifs. Il présentait en outre des difficultés attentionnelles qui l'empêchaient de rester concentré sur sa tâche. L'autonomie était difficile pour lui malgré tous ses efforts. Il se montrait volontaire et persévérant face aux difficultés. Nonobstant le cadre en place, les lacunes accumulées ne lui permettraient pas d'aborder la 4P sereinement.

Cette PES se fonde aussi sur un rapport d'ergothérapie du 12 novembre 2020, un bilan d'évolution de la P_____ du 6 novembre 2020 et un rapport logopédique d'évolution d'octobre 2020. Le premier de ces rapports évoque les difficultés et progrès de l'enfant dans l'écriture, le découpage et l'utilisation de la règle. Le second mentionne ses difficultés attentionnelles en classe qui l'empêchaient souvent de suivre les explications données à l'oral et d'être

- 16/19 - A/2526/2021 autonome dans une tâche. Il était très distrait par tout ce qui l'entourait et se retrouvait souvent coupé de la tâche. En individuel et hors de la classe, il arrivait plus facilement à rester concentré sur une activité. La lecture n'était pas encore acquise, mais il était alors capable de lire quelques mots contenant au maximum trois lettres. Il lui devenait souvent difficile de continuer au bout de cinq-six mots. En classe, il n'arrivait pas à déchiffrer les mots. Ses compétences étaient donc très variables. Au niveau de la production écrite, il n'arrivait pas encore à construire une phrase qui avait du sens. Malgré les adaptations mises en place, il avait de la difficulté à écrire de manière harmonieuse et sur la ligne. Ces difficultés attentionnelles empêchaient de dénombrer correctement. Il avait souvent du mal à participer aux activités en classe même avec des aides visuelles et des simplifications. Il ne s'était jusqu'à une semaine plus tôt pas montré collaborant avec la psychopédagogue de sorte qu'il était impossible à cette dernière de dire si son intervention était bénéfique ou non, de parler de progrès ou d'évolution.

La logopédiste a quant à elle indiqué qu'au vu des difficultés persistantes de l'enfant et afin d'optimiser les apprentissages, il semblait primordial qu'il puisse bénéficier d'aménagements tels que privilégier les questions fermées, simplifier les consignes au maximum et éviter les doubles consignes et les doubles tâches, lui redonner des consignes à l'oral et de manière individuelle, ajouter des supports visuels, proposer des fiches avec des caractères plus gros, sur feuille A3 par exemple, le rappeler à la tâche régulièrement, lui accorder du temps supplémentaire ou alléger ses exercices. Au vu de ses difficultés langagières persistantes, il semblait indispensable qu'il puisse bénéficier d'aides spécifiques en classe afin de le soutenir dans les apprentissages.

En février 2021, la cellule pluridisciplinaire de recommandation a préconisé une mesure d'enseignement spécialisé pour l'enfant. Le 9 juillet 2021, la P_____ a cessé le SPES pour l'enfant pour une raison qui n'est pas mentionnée dans le courriel que la clinicienne du SPS a adressé au DIP.

La mère de l'enfant a produit devant la chambre de céans le bulletin scolaire de son fils de l'année 2020-2021 établi le 21 juin 2021. Il en ressort les appréciations « peu satisfaisante » pour la prise en charge du travail personnel et la collaboration avec les camarades, respectivement « très satisfaisante » pour le respect des règles de vie commune et « satisfaisante » pour les relations avec les autres élèves et les adultes. Au niveau des objectifs du PER, les appréciations « peu satisfaisante » prévalent pour le français, l'écriture – graphisme, la musique, les activités créatrices et manuelles – arts visuels et l'éducation physique, respectivement « satisfaisante » pour les mathématiques, les sciences de la nature et histoire – géographie. Il est relevé que l'enfant refaisait alors sa 3P. La décision de la direction était le « passage par dérogation en 4P si pas de mesures SPS ». Son enseignante a mentionné qu'il ne parvenait pas à atteindre les objectifs de la

- 17/19 - A/2526/2021 3P, pourtant répétée, ce qui était très préoccupant car cette année était quasiment consacrée à la compréhension de texte qui l'attendait en 4P.

Il ressort d'une attestation médicale également produite par la mère, du 5 juillet 2021, émanant de la Docteure L_____, pédiatre de l'enfant depuis sa naissance, que, dans le souci de lui donner les mêmes chances de progresser pour la suite de sa scolarité, il devait être maintenu dans l'enseignement ordinaire avec le soutien spécifique nécessaire comme durant l'année scolaire 2020 – 2021. Pour garantir son potentiel scolaire, il avait avant tout besoin d'une stabilité physique émotionnelle et dans ce sens un nouveau changement d'établissement à la rentrée 2021 serait fortement délétère. C'était aussi l'avis du pédiatre, le Docteur M_____, qui voyait l'enfant en consultation en l'absence de sa consœur, selon attestation établie le 30 juin 2021. La Docteure N_____, médecin ORL, dans un « à qui de droit » du 16 mars 2021 a fait part du souhait de l'enfant et de sa famille d'une stabilité dans le système d'éducation publique ordinaire. Elle estimait qu'une éducation spécialisée serait contre-productive sur le plan éducationnel, affectif et émotionnel de l'enfant. Les mesures médicales et logopédiques mises à disposition étaient suffisantes pour éviter une scolarité spécialisée.

Ces avis émanant des thérapeutes de l'enfant sont toutefois à considérer avec circonspection dans la mesure où ces derniers ne voient pas l'enfant fonctionner au quotidien dans sa classe, contrairement aux enseignants et aux divers intervenants amenés à le soutenir dans ses apprentissages.

Or, selon la teneur, détaillée, de la PES, complétée par le préavis de la cellule pluridisciplinaire de recommandation, en l'état du développement actuel de l'enfant, l'enseignement ordinaire, même avec les mesures d'accompagnement mises en place depuis le début de sa scolarité, n'est pas en mesure de fournir un cadre propice et adapté à son développement harmonieux. Tant ses difficultés d'apprentissage avérées, que son retard par rapport aux enfants du même âge qu'il va côtoyer, pourraient lui porter préjudice, sans parler des difficultés rencontrées par les enseignants pour assurer un enseignement exempt de perturbations indues pour la classe. Pour lui permettre de suivre l'enseignement ordinaire par la suite, l'élève a manifestement des besoins éducatifs particuliers au sens de la loi et peut prétendre à des prestations de pédagogie spécialisée.

Avec ces mesures de soutien, il est possible que l'enfant puisse par la suite sortir de l'enseignement spécialisé et rejoindre une classe ordinaire.

La mère de l'enfant dit s'opposer catégoriquement à un enseignement spécialisé pour son fils. Elle ne donne toutefois aucun élément, si ce n'est l'avis des thérapeutes susmentionnés et sa propre appréciation, qui permettrait de mettre en doute les conclusions de la PES, et semble perdre de vue que la législation citée plus haut prévoit que les parents sont associés aux étapes de la procédure de

- 18/19 - A/2526/2021 décision, ce qui a été le cas en l'espèce. Ils ne disposent pas d'un droit de veto à cet égard.

S'il est certes difficile pour des parents d'accepter les difficultés scolaires de leur enfant, la poursuite du cursus scolaire ordinaire ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant dans les circonstances d'espèce. En effet, il est à craindre que ses difficultés d'apprentissage, ainsi que psychologiques, ne lui permettent pas de suivre sereinement le programme. Compte tenu du résultat de la PES (telle que complétée par le préavis de février 2021), à laquelle la mère a été associée et dont tous s'accordent à dire quelle soutient activement son fils à la maison dans ses apprentissages, la décision attaquée est justifiée et conforme à l'intérêt de l'enfant, une orientation en classe spécialisée répondant au mieux à ses besoins en matière d'apprentissage.

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée. 7)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.